

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY
BETWEEN GHANA AND CÔTE D'IVOIRE IN THE ATLANTIC OCEAN
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

List of cases: No. 23

PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 25 APRIL 2015

2015

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

Rôle des affaires : No. 23

MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 25 AVRIL 2015

Official citation:

*Delimitation of the Maritime Boundary in the
Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire),
Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 146*

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans
l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire),
mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 146*

25 APRIL 2015
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE
MARITIME BOUNDARY BETWEEN GHANA AND CÔTE D'IVOIRE
IN THE ATLANTIC OCEAN
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

PROVISIONAL MEASURES

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE
DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE
(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)**

MESURES CONSERVATOIRES

25 AVRIL 2015
ORDONNANCE

CHAMBRE SPÉCIALE DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2015

Le 25 avril 2015

Rôle des affaires :
No. 23

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS
L'Océan ATLANTIQUE

(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)

Demande en prescription de mesures conservatoires

ORDONNANCE

*Présents : M. BOUGUETAIA, Vice-Président, Président de la Chambre spéciale ;
MM. WOLFRUM, PAIK, juges ; MM. MENSAH, ABRAHAM, juges
ad hoc ; M. GAUTIER, Greffier.*

La Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée la « Chambre spéciale ») constituée pour connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 288, paragraphe 1, et 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention ») et les articles 15, paragraphe 2, 21 et 25 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé le « Statut »),

Vu les articles 89, 90 et 107 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé le « Règlement »),

Vu la notification et l'« exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent » du 19 septembre 2014 adressés par la République du Ghana (ci-après dénommé « le Ghana ») à la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « la Côte d'Ivoire ») et instituant la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention concernant « le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire »,

Vu le compromis conclu entre le Ghana et la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2014 (ci-après dénommé le « compromis ») en vue de soumettre le différend relatif à la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée conformément à l'article 15, paragraphe 2, du Statut,

Vu l'ordonnance rendue le 12 janvier 2015 par le Tribunal, par laquelle le Tribunal a décidé d'accéder à la demande du Ghana et de la Côte d'Ivoire tendant à constituer une chambre spéciale,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Côte d'Ivoire à la Chambre spéciale le 27 février 2015, conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

Rend l'ordonnance suivante :

1. *Considérant* que, le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a présenté à la Chambre spéciale une demande en prescription de mesures conservatoires (ci-après dénommée la « demande ») au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, dans le différend susmentionné ;
2. *Considérant* que, à la même date, le Greffier a transmis une copie certifiée conforme de la demande à l'agent du Ghana ;

3. *Considérant* que, dans le compte rendu des consultations tenues entre le Ghana et la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2014, qui est joint au compromis, les Parties sont convenues de ce qui suit :

[L]a Chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra cinq membres, dont deux seront des juges ad hoc choisis par les parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La composition de la Chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des parties. A ce propos, les parties se sont accordées sur les juges ci-après :

Juge Bouguetaia
 Juge Paik
 Juge Wolfrum ;

4. *Considérant* que, dans ledit compromis, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont notifié au Tribunal qu'ils avaient respectivement désigné M. Thomas Mensah et M. Ronny Abraham pour siéger en qualité de juges *ad hoc* dans la Chambre spéciale ;

5. *Considérant* que, dans l'ordonnance rendue le 12 janvier 2015, le Tribunal a arrêté, avec l'accord des Parties, la composition de la Chambre spéciale comme suit :

Président	Bouguetaia
Juges	Wolfrum, Paik
Juges <i>ad hoc</i>	Mensah, Abraham

6. *Considérant* qu'aucune Partie n'a soulevé d'objection à la désignation, par l'autre Partie, d'un juge *ad hoc* et que le Tribunal n'a vu aucune objection à ces désignations ;

7. *Considérant* que, lors d'une audience publique tenue le 28 mars 2015, M. Thomas Mensah et M. Ronny Abraham ont fait la déclaration solennelle requise par les articles 11 et 17, paragraphe 6, du Statut ;

8. *Considérant* que le compromis disposait que le Gouvernement ghanéen avait nommé Mme Marietta Brew Appiah-Opong, *Attorney-General* et Ministre de la justice, agent du Ghana, et que le Gouvernement ivoirien avait nommé

M. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie, et M. Ibrahima Diaby, directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie, respectivement agent et co-agent de la Côte d'Ivoire ;

9. *Considérant* que, par lettre du 23 mars 2015, l'agent du Ghana a notifié au Greffier la désignation de Mme Akua Sena Dansua, Ambassadeur du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, comme co-agent du Ghana, en application de l'article 56, paragraphe 2, du Règlement ;

10. *Considérant* que, le 3 mars 2015, le Président de la Chambre spéciale a tenu une conférence téléphonique avec les agents et conseils de la Côte d'Ivoire et du Ghana afin de s'enquérir des vues des Parties concernant la procédure à suivre au cours de l'audience, conformément à l'article 73 du Règlement ;

11. *Considérant* que, par lettre du 5 mars 2015, le Greffier a demandé à l'agent de la Côte d'Ivoire de soumettre des documents supplémentaires conformément à l'article 63, paragraphes 1 et 2, du Règlement, et que la Côte d'Ivoire a soumis les documents demandés le 9 mars 2015, et *considérant* que le même jour une copie de ces documents a été transmise au Ghana ;

12. *Considérant* que, en application de l'article 90, paragraphe 2, du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 6 mars 2015, notifiée aux Parties le même jour, fixé au 29 mars 2015 la date d'ouverture de la procédure orale ;

13. *Considérant* que, en application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la demande par lettre du Greffier du 11 mars 2015 ;

14. *Considérant* que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, le Greffier a notifié la demande aux Etats Parties à la Convention par note verbale du 12 mars 2015 ;

15. *Considérant* que, en application de l'article 90, paragraphe 3, du Règlement, le Ghana a présenté à la Chambre spéciale son exposé écrit le 23 mars 2015, dont copie a été transmise à l'agent de la Côte d'Ivoire le même jour ;

16. *Considérant* que la Côte d'Ivoire a soumis par voie électronique un document supplémentaire le 27 mars 2015, et *considérant* que ce document a été transmis au Ghana à la même date ;

17. *Considérant* que, le 28 mars 2015, les Parties ont présenté les pièces requises en vertu du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi ;

18. *Considérant* que, conformément à l'article 68 du Règlement, la Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales le 28 mars 2015 au sujet des pièces de procédure écrite et de la conduite de l'affaire ;

19. *Considérant* que, les 28 et 30 mars 2015, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les Parties au sujet de questions de procédure ;

20. *Considérant* que, en application de l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande et des documents y annexés ont été rendues accessibles au public à la date d'ouverture de la procédure orale ;

21. *Considérant* que, au cours de quatre audiences publiques tenues les 29 et 30 mars 2015, la Chambre spéciale a entendu les représentants ci-après des Parties :

Pour la Côte d'Ivoire :

M. Adama Toungara, Ministre du pétrole et de l'énergie,

comme agent,

M. Ibrahima Diaby, directeur général des hydrocarbures, Ministère du pétrole et de l'énergie,

comme co-agent,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de la Côte d'Ivoire, associé, cabinet Adka, Côte d'Ivoire,

M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France, ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé, cabinet Gide Loyrette Nouel, France,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, Royaume-Uni,

Mme Alina Miron, docteur en droit, Centre de droit international de Nanterre, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, France,

comme conseils et avocats ;

Pour le Ghana :

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, *Attorney-General* et Ministre de la justice,

comme agent,

M. Paul S. Reichler, associé, cabinet Foley Hoag LLP, Etats-Unis d'Amérique,

Mme Clara Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Etats-Unis d'Amérique,

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université libre de Bruxelles, Belgique,

Mme Alison Macdonald, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Matrix Chambers, Royaume-Uni,

M. Philippe Sands, professeur de droit, University College de Londres, avocat, Matrix Chambers, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats ;

22. *Considérant* que, au cours de la procédure orale, certaines pièces, dont des photographies et des extraits de documents, ont été projetées par les Parties sur des moniteurs vidéo ;

23. *Considérant* que la Côte d'Ivoire a présenté, au cours de la procédure orale le 30 mars 2015, des documents supplémentaires à la Chambre spéciale, à savoir un décret de la Côte d'Ivoire relatif à des permis de recherche attribués à des compagnies pétrolières, le rapport final d'une réunion ministérielle des Etats membres de la Commission économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant sur les limites extérieures du plateau continental, et un communiqué conjoint relatif à la visite officielle au Ghana de l'ancien Président de la Côte d'Ivoire ;

24. *Considérant* que, par lettre du 30 mars 2015 adressée aux Parties, le Greffier a confirmé qu'à l'issue de consultations tenues le même jour entre le Président de la Chambre spéciale et les représentants des Parties, le Ghana était autorisé à communiquer à la Chambre spéciale ses observations sur lesdits documents le 31 mars 2015 au plus tard, et *considérant* que le Ghana n'en a communiqué aucune ;

* * *

25. *Considérant* que, lors de l'audience publique tenue le 30 mars 2015, l'agent de la Côte d'Ivoire a formulé les conclusions finales suivantes, qui réitèrent les conclusions figurant au paragraphe 54 de la demande :

[L]a Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de prescrire à titre de mesures conservatoires que le Ghana :

- prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse ;
- s'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et exploitation pétrolières dans la zone litigieuse ;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir, d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;

- et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes, et de son sous-sol ; et
- suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporterait un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend ;

26. *Considérant* que, lors de l'audience publique tenue le 30 mars 2015, l'agent du Ghana a formulé la conclusion finale suivante, qui réitère la conclusion figurant au paragraphe 126 de l'exposé écrit :

[L]e Ghana sollicite de la Chambre spéciale qu'elle déboute la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires ;

* * *

27. *Considérant* que, à la demande du Président de la Chambre spéciale, le co-agent de la Côte d'Ivoire, a, par lettre du 8 avril 2015, notifié au Greffier les renseignements suivants concernant les coordonnées de la ligne tracée en couleur jaune, reproduite sur le croquis No. 1 (intitulé « la zone litigieuse »), figurant à la page 5 de la demande en prescription de mesures conservatoires du 27 février 2015 :

La ligne jaune reproduite sur ledit schéma, [...] est une droite passant par deux points X et Y dont les coordonnées, exprimées dans le système géodésique WGS84, sont les suivantes :

X : 003° 06' 24" Ouest et 05° 05' 23" Nord

Y : 002° 22' 23" Ouest et 01° 24' 10" Nord ;

28. *Considérant* que, dans ladite lettre, le co-agent de la Côte d'Ivoire a déclaré que le croquis No. 1 susmentionné avait été communiqué « à titre illustratif pour les besoins de la procédure en prescription de mesures conservatoires » ;

29. *Considérant* que, à la demande du Président de la Chambre spéciale, l'agent du Ghana a, par lettre du 9 avril 2015, communiqué au Greffier les renseignements ci-après concernant les coordonnées de la ligne que « le Ghana considère comme étant reconnue de longue date par les deux Etats comme leur frontière maritime » :

Les coordonnées de chacun des points marquant cette ligne sont les suivantes :

GPM-1*	05° 05' 28,4" Nord	03° 06' 21,8" Ouest
GPM-2	04° 47' 34,9" Nord	03° 10' 35,3" Ouest
GPM-3	04° 25' 54,0" Nord	03° 14' 53,0" Ouest
GPM-4	04° 04' 59,0" Nord	03° 19' 02,0" Ouest
GPM-5	03° 40' 13,0" Nord	03° 23' 51,0" Ouest
GPM-6	01° 48' 45,3" Nord	03° 47' 33,6" Ouest
GPM-7	01° 04' 44,6" Nord	03° 56' 39,5" Ouest

* point terminal de la frontière terrestre

Ces coordonnées sont exprimées selon le système géodésique mondial WGS-84 et sont arrondies, en latitude et en longitude, au dixième de seconde le plus proche ;

30. *Considérant* que, dans sa lettre, l'agent du Ghana a noté que

la demande de renseignements a été présentée « dans le cadre de l'examen de la demande en prescription de mesures conservatoires concernant l'affaire », le Ghana tient à rappeler qu'il fournit ces coordonnées sans préjudice de la position qu'il adoptera lors de l'examen au fond ;

* * *

31. *Considérant* que, le 3 décembre 2014, par notification du compromis conclu le même jour, les Parties ont demandé au Tribunal de constituer une chambre spéciale pour connaître du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique ;

32. *Considérant* que, le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a saisi la Chambre spéciale d'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention ;

33. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 1, de la Convention dispose que :

Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu

marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ;

34. *Considérant* que, avant de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, la Chambre spéciale doit s'assurer qu'elle a, *prima facie*, compétence pour connaître du différend dont les Parties l'ont saisie le 3 décembre 2014 au sujet de la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique ;

35. *Considérant* que le Ghana et la Côte d'Ivoire sont Etats Parties à la Convention ;

36. *Considérant* que l'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose qu'« [u]ne cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la [partie xv] » ;

37. *Considérant* que les Parties sont convenues que la Chambre spéciale a, *prima facie*, compétence pour connaître du différend soumis par le compromis ;

38. *Considérant* que, compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale considère, *prima facie*, avoir compétence pour connaître du différend ;

39. *Considérant* que le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, que la Chambre spéciale tient de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, a pour objet de préserver les droits respectifs des Parties en litige ou d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive ;

40. *Considérant* que la Chambre devra se préoccuper de sauvegarder les droits que son arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître à chacune des Parties ;

41. *Considérant* que la Chambre spéciale ne peut prescrire des mesures conservatoires que si elle juge qu'il existe « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige » (*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 72*) ;

42. *Considérant* qu'à cet égard, l'urgence est requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, c'est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue (voir *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 405, par. 25) ;

43. *Considérant* que la décision concernant l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable ne peut être prise qu'au cas par cas en prenant en considération tous les facteurs pertinents ;

44. *Considérant* que la Côte d'Ivoire demande que des mesures conservatoires soient prescrites pour préserver trois catégories de « droits souverains exclusifs [...] issus de la CNUDM » et faisant l'objet du présent litige ;

45. *Considérant* que la Côte d'Ivoire soutient que les droits qu'elle revendique concernent « une zone litigieuse ayant la forme d'un triangle » définie par les prétentions concurrentes des Parties, à savoir la prétention de la Côte d'Ivoire, qui « revendique une frontière partant de la borne frontière terrestre au nord et courant vers le sud-est » et celle du Ghana, qui « revendique une frontière partant de la même borne terrestre » pour laquelle il « fait courir la ligne de délimitation vers le sud-ouest » ;

46. *Considérant* que la Côte d'Ivoire revendique dans la zone litigieuse « le droit d'explorer et d'exploiter les ressources de ses fonds marins et de leur sous-sol en y réalisant des études sismiques, des forages et en y installant des infrastructures sous-marines importantes » ;

47. *Considérant* que la Côte d'Ivoire revendique également dans la zone litigieuse « le droit d'accéder de manière exclusive à des informations confidentielles concernant ses ressources naturelles », et soutient qu'il s'agit d'un des droits souverains de l'Etat côtier aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles tels que prévu à l'article 77 de la Convention et que les droits souverains comprennent « tous ceux qui sont nécessaires et qui se rattachent à l'exploration et à l'exploitation des ressources du plateau continental » ;

48. *Considérant* que la Côte d'Ivoire revendique en outre « le droit de choisir les sociétés pétrolières réalisant ces opérations d'exploration et d'exploitation et d'en déterminer les modalités, librement, au mieux de ses intérêts, et conformément à ses exigences propres en matières pétrolière et environnementale » ;

49. *Considérant* que la Côte d'Ivoire invoque l'article 2, paragraphe 2, l'article 56, paragraphe 1, l'article 77, paragraphe 1, l'article 81 et l'article 246, paragraphe 5, de la Convention pour revendiquer ses droits ;

50. *Considérant* que la Côte d'Ivoire allègue en outre que, s'agissant des conditions d'attribution des contrats pétroliers, la législation ghanéenne « n'est pas conforme aux standards internationaux » et que l'exploitation récente d'un gisement adjacent à ladite zone (champ Jubilee) « a déjà mis en lumière de nombreuses carences techniques » ;

51. *Considérant* que le Ghana soutient que la Côte d'Ivoire demande des mesures conservatoires « sur la base de droits totalement théoriques », droits « récemment revendiqués » par la Côte d'Ivoire ;

52. *Considérant* que le Ghana soutient en outre que son pays « et la Côte d'Ivoire partagent une frontière maritime qui a été mutuellement reconnue, de diverses manières, pendant des décennies, bien qu'elle n'ait pas été officiellement délimitée », que « [c]ette frontière coutumière trouve son fondement dans le droit international », que « les activités intervenant du côté ghanéen de la limite frontalière coutumière fondée sur l'équidistance [...] y ont été menées pendant des décennies » sans aucune objection ni protestation de la Côte d'Ivoire et que « la Côte d'Ivoire a respecté exactement la même ligne d'équidistance que le Ghana » ;

53. *Considérant* que le Ghana fait valoir que « la Côte d'Ivoire n'a produit aucune preuve que les activités dont elle se plaint à présent sont nouvelles ou qu'elle n'en a pris connaissance que récemment » ;

54. *Considérant* que, en ce qui concerne le droit revendiqué par la Côte d'Ivoire qui est évoqué au paragraphe 46, le Ghana maintient que « [p]endant une longue période, [la Côte d'Ivoire] n'a fait aucune objection aux activités pétrolières du Ghana » dans les zones concernées, « car il n'y avait pas de droits... [et] il n'y a pas de droits aujourd'hui » ;

55. *Considérant* que le Ghana soutient que le droit revendiqué par la Côte d'Ivoire mentionné au paragraphe 47 n'est fondé sur aucune disposition de la Convention, que « [l]a Côte d'Ivoire n'a pas réussi à établir la base juridique d'un prétendu droit à l'information, dont elle invoque subitement la violation », et que « [l]a Côte d'Ivoire ne cite aucune source susceptible d'étayer ce droit à l'information » ;

56. *Considérant* que, en ce qui concerne les allégations de la Côte d'Ivoire mentionnées au paragraphe 50, le Ghana soutient que ses concessions « sont exploitées de manière transparente, en conformité totale avec les engagements contractuels, les pratiques de référence de la branche et les plus hautes normes internationales, y compris les normes de performance environnementales et sociales de la Société financière internationale de la Banque mondiale (SFI) » ;

57. *Considérant* que le juge appelé à se prononcer sur une demande de mesures conservatoires n'a pas, à ce stade de la procédure, à départager les prétentions des parties sur les droits et obligations qui font l'objet du différend et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre partie revendique la protection (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 354, par. 27) ;

58. *Considérant*, en conséquence, que la Chambre spéciale n'a pas, avant de prononcer des mesures conservatoires, à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu'elle doit seulement s'assurer que les droits que la Côte d'Ivoire revendique au fond et dont elle sollicite la protection sont au moins plausibles ;

59. *Considérant* que la Chambre spéciale estime que, en introduisant une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention contre la Côte d'Ivoire, le Ghana a lui-même reconnu l'existence d'un différend relatif à la frontière maritime entre les deux Etats et l'existence de prétentions concurrentes des Parties sur la zone en litige ;

60. *Considérant* qu'aux fins de la présente procédure et dans l'attente de la décision définitive au fond, la zone en litige se situe entre les coordonnées de la ligne tracée par la Côte d'Ivoire, telle que décrite au paragraphe 27, et les coordonnées de la ligne qui, selon le Ghana, constituerait la frontière maritime entre les deux pays, telle que décrite au paragraphe 29 ;

61. *Considérant* que, de l'avis de la Chambre spéciale, les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire relèvent des droits de souveraineté sur la mer territoriale et sur son sous-sol (article 2, paragraphe 2, de la Convention) et des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles (articles 56, paragraphe 1, et 77, paragraphe 1, de la Convention), et que ces droits comprennent tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

62. *Considérant* que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre spéciale estime que la Côte d'Ivoire a présenté suffisamment d'éléments démontrant que les droits qu'elle cherche à protéger dans la zone en litige sont plausibles ;

63. *Considérant* que la Chambre spéciale constate l'existence d'un lien entre les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire et les mesures conservatoires qu'elle sollicite (voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 18, par. 54) ;

64. *Considérant* que la Côte d'Ivoire demande que des mesures conservatoires soient prescrites pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves ;

65. *Considérant* que la Côte d'Ivoire soutient « que les activités pétrolières menées à ce jour par et pour le compte du Ghana, que ce soit dans la zone litigieuse ou à sa proximité, ont déjà donné lieu à des épisodes de pollution », et que l'indice principal du manque de diligence du Ghana réside dans « son absence de surveillance effective des activités pétrolières » et dans « l'insuffisance de son cadre législatif » ;

66. *Considérant* que le Ghana soutient que « depuis le début des opérations Jubilee, il n'y a pas eu d'incident de pollution qui ait donné lieu à une marée noire qui ait atteint les rivages du Ghana », qu'un suivi constant est requis par la loi et que la législation ghanéenne de protection de l'environnement est au nombre des plus exigeantes de la région ;

67. *Considérant* que la Chambre spéciale estime que la Côte d'Ivoire n'a pas apporté de preuve suffisante pour appuyer ses allégations selon lesquelles les activités menées par le Ghana dans la zone litigieuse seraient de nature à créer un risque imminent de dommages graves au milieu marin ;

68. *Considérant* toutefois que la Chambre spéciale est particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin ;

69. *Considérant* qu'aux termes de l'article 192 de la Convention, les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 76) ;

70. *Considérant* également qu'aux termes de l'article 193 de la Convention, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement, et que l'article dispose en outre que ce droit est exercé « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin » ;

71. *Considérant* en outre que

[l']obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps des règles de droit international de l'environnement (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 241 et 242, par. 29) ;

72. *Considérant* que, de l'avis de la Chambre spéciale, les Parties devraient, dans les circonstances de l'espèce, « agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin » (*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 77 ; voir aussi *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 296, par. 77 ; *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 46, par. 132) ;

73. *Considérant* que, ainsi que le Tribunal l'a déjà affirmé, « l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'article 290 de la

Convention » (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; voir aussi Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), ordonnance du 10 septembre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; Demande d'avis consultatif soumise par la Commission Sous-Régionale des Pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, par. 140) ;*

74. *Considérant* que la Chambre spéciale peut, en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, prescrire des mesures conservatoires si elle juge qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige en attendant la décision définitive ;

75. *Considérant* que la Côte d'Ivoire soutient qu'il

revient à la Chambre spéciale de préserver les droits souverains de la Côte d'Ivoire en prescrivant les mesures conservatoires à même de garantir que celle-ci sera en mesure de les exercer pleinement, une fois rendue sa décision définitive sur le tracé de la frontière maritime, et ainsi éviter de priver cette décision d'effet utile ;

76. *Considérant* que la Côte d'Ivoire soutient également que, « [à] ce titre, des opérations pétrolières unilatérales dans une zone litigieuse doivent être exclues afin de préserver les droits des parties » ;

77. *Considérant* que la Côte d'Ivoire soutient que la poursuite des activités unilatérales du Ghana dans la zone litigieuse « prive[rait] irrémédiablement [...] la Côte d'Ivoire de son droit souverain de décider quand, comment et à quelles conditions l'exploitation de ces ressources doit être engagée et même si elle doit l'être » ;

78. *Considérant* que la Côte d'Ivoire affirme que

le forage est par nature irréversible, puisque la roche, une fois broyée, ne peut se reconstituer. Un puits peut être bouché avec du ciment, mais son cuvelage demeure. La remise en l'état du sous-sol est donc impossible. Le critère de l'atteinte physique permanente et irréversible aux fonds marins et au sous-sol dégagé par la jurisprudence est donc rempli dans le cas d'espèce ;

79. *Considérant* que la Côte d'Ivoire soutient que « [l]a collecte passée et en cours par le Ghana, et des sociétés pétrolières privées, d'informations relatives aux ressources naturelles de la zone litigieuse constitue une atteinte grave aux droits en litige de la Côte d'Ivoire » et que le préjudice ainsi subi est « irréversible en ce sens que le retour à la situation *ex ante* sera impossible du fait que l'information aura circulé et que contrairement à une ressource vivante, le pouvoir de négociation ne pourra pas se régénérer seul » ;

80. *Considérant* que la Côte d'Ivoire déclare qu'« [i]l ne s'ensuit pas nécessairement que toute activité dans une zone litigieuse soit exclue ; mais [que de telles activités] ne sont licites qu'à condition de ne pas mettre en péril [...] la décision judiciaire [...] à intervenir » ;

81. *Considérant* que la Côte d'Ivoire déclare en outre qu'elle ne demande pas « la "fermeture" de l'industrie pétrolière ghanéenne », mais « demande uniquement la suspension des activités en cours » ;

82. *Considérant* que le Ghana affirme que les droits souverains qu'il revendique « seraient gravement compromis si les mesures conservatoires demandées par la Côte d'Ivoire étaient prescrites » ;

83. *Considérant* que le Ghana déclare que « [c]e que la Côte d'Ivoire recherche en fait, c'est [...] la fermeture d'une grande partie de l'industrie pétrolière et gazière ghanéenne en mer, qui est bien établie » ;

84. *Considérant* que le Ghana déclare également qu'une « décision d'arrêter toute activité dans le champ TEN [...] serait ruineuse sur le plan financier » et que « les investissements considérables effectués au cours des neuf dernières années (depuis 2006) dans la concession du bloc Deepwater Tano, notamment dans les champs TEN [...] seraient irrémédiablement menacés » ;

85. *Considérant* que le Ghana explique que « [l]es effets les plus marqués » de l'interruption du projet « se feraient sentir sur les investissements déjà réalisés dans l'infrastructure et l'équipement, pour lesquels les travaux sont déjà bien avancés » et que « [l]es équipements se dégraderaient et le Ghana perdrait peut-être complètement ses entreprises contractantes » ;

86. *Considérant* que le Ghana affirme que « la Côte d'Ivoire ne peut montrer ni qu'il existe effectivement un risque que des dommages soient causés à ses droits, ni que les dommages qu'elle revendique seraient reconnus en droit comme étant "irréparables", vu qu'ils pourraient aisément faire l'objet d'une indemnisation à l'issue de la procédure » ;

87. *Considérant* que le Ghana déclare en outre que « la seule perte que la Côte d'Ivoire pourrait subir pendant toute la durée de la procédure serait la perte des recettes [...] tirées de la production de pétrole par le Ghana dans toute zone que la Chambre spéciale déclarerait appartenir au territoire de la Côte d'Ivoire » et qu'« [il] s'agit d'une perte purement financière à laquelle il serait possible de faire face [...] par l'octroi d'une indemnité le moment venu » ;

88. *Considérant* que, en ce qui concerne les droits souverains revendiqués par la Côte d'Ivoire aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources naturelles, la Chambre spéciale considère que la perte alléguée de revenus tirés de la production pétrolière pourrait faire l'objet d'une indemnisation adéquate à l'avenir, mais que la poursuite des activités d'exploration et d'exploitation menées par le Ghana dans la zone litigieuse entraînerait une modification des caractéristiques physiques du plateau continental ;

89. *Considérant* qu'il existe un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière ;

90. *Considérant* que, quelle que soit la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* ;

91. *Considérant* que cette situation peut porter atteinte aux droits de la Côte d'Ivoire de façon irréversible si, dans sa décision sur le fond, la Chambre spéciale reconnaît que tout ou partie de la zone en litige appartient à la Côte d'Ivoire ;

92. *Considérant* que, en ce qui concerne le droit revendiqué par la Côte d'Ivoire d'accéder de manière exclusive à des informations confidentielles relatives aux ressources naturelles du plateau continental, le Ghana, dans son exposé écrit, déclare que « les informations concernant le pétrole extrait [sont] enregistrées de façon détaillée conformément à la pratique établie dans l'industrie pétrolière et aux règles de comptabilisation des recettes » et que « l'information actuellement recueillie dans la zone contestée sera dûment enregistrée, et le Ghana sera en mesure de la communiquer à la Côte d'Ivoire s'il lui est ordonné de le faire à la fin de la procédure » ;

93. *Considérant* que la Chambre spéciale prend acte des assurances données et de l'engagement pris par le Ghana tels que mentionnés au paragraphe 92 ;

94. *Considérant* que la Chambre spéciale estime que les droits de l'Etat côtier sur son plateau continental comprennent tous les droits qui sont nécessaires et qui se rattachent à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental et que le droit exclusif d'obtenir des informations sur les ressources du plateau continental fait partie de manière plausible de ces droits ;

95. *Considérant* que l'acquisition et l'utilisation des informations relatives aux ressources de la zone litigieuse risquent de porter atteinte de façon irréversible aux droits de la Côte d'Ivoire dans l'éventualité où la Chambre spéciale, dans sa décision sur le fond, reconnaîtrait que la Côte d'Ivoire détient des droits sur tout ou partie de ladite zone ;

96. *Considérant*, par conséquent, que les activités d'exploration et d'exploitation que prévoit le Ghana peuvent entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice est imminent ;

* * *

97. *Considérant* que, conformément à l'article 89, paragraphe 5, du Règlement, la Chambre spéciale peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées ;

98. *Considérant* que l'ordonnance ne doit pas préjuger de la décision au fond ;

99. *Considérant* que, de l'avis de la Chambre spéciale, la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin du fait notamment de la détérioration du matériel ;

100. *Considérant* que, de l'avis de la Chambre spéciale, une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages ont déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive ;

101. *Considérant* qu'une telle ordonnance pourrait également causer des dommages au milieu marin ;

102. *Considérant*, en revanche, que la Chambre spéciale estime approprié, pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse ;

103. *Considérant* que le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou comme une reconnaissance des prétentions de la partie adverse (voir *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, *TIDM Recueil 1998*, p. 39, par. 44 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 79 ; « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 251, par. 99) ;

104. *Considérant* que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence de la Chambre spéciale pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intacts les droits respectifs du Ghana et de la Côte d'Ivoire de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 80 ; « *ARA Libertad* » (*Argentine c. Ghana*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, *TIDM Recueil 2012*, p. 350, par. 106 ; « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *TIDM Recueil 2013*, p. 251, par. 100) ;

105. *Considérant* qu'en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque Partie est tenue de présenter à la Chambre spéciale un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre toutes mesures conservatoires prescrites ;

106. *Considérant* qu'il peut s'avérer nécessaire que la Chambre spéciale demande aux Parties un complément d'information concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement ;

107. *Considérant* que, dans la présente espèce, la Chambre spéciale ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale, énoncée à l'article 34 du Statut, selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure ;

108. *Par ces motifs,*

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) A l'unanimité,

Prescrit, en attendant la décision finale, les mesures conservatoires suivantes en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

a) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse telle que définie au paragraphe 60 ;

b) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire ;

c) Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin ;

d) Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin ;

e) Les Parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

2) A l'unanimité,

Décide que le Ghana et la Côte d'Ivoire, chacun en ce qui le concerne, présenteront à la Chambre spéciale au plus tard le 25 mai 2015 le rapport initial visé au paragraphe 105 et autorise le Président de la Chambre spéciale à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugera utile.

3) A l'unanimité,

Décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

* * *

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-cinq avril deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et au Gouvernement de la République du Ghana.

Le Président de la Chambre spéciale,
(*signé*) Boualem BOUGUETAIA

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER

M. Mensah, *juge ad hoc*, joint à l'ordonnance de la Chambre spéciale l'exposé de son opinion individuelle.